



**DOCUMENT « CADRE »**  
**POUR L'ACCUEIL DE PORTEUR DE PROJET AU GERMOIR**



## Table des matières

Préambule : .....	3
Vue aérienne du site .....	5
Le cadre proposé pour accueillir des porteurs de projets dès janvier 2017 : .....	6
Annexes : .....	8
Contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique .....	8
Convention Gerموir à destination du porteur de projet sur le Gerموir.....	13
Prêt à usage d'une parcelle de terre .....	15
Convention d'occupation gratuite et précaire des sols .....	17
Inventaire du parc matériel de l'AFIP, été 2016.....	18

# Préambule :

Un « espace-test agricole » est un dispositif permettant à un porteur de projet de tester son activité agricole, durant une période déterminée, dans des conditions favorables (dans un cadre adapté et sécurisant). Cette prise de risque limitée facilite donc une montée progressive en compétence afin d'envisager une installation agricole pérenne.

Le Gerموir basé depuis 2005 à Ambricourt (62310) est le premier espace-test agricole de France : il a acquis une certaine renommée et sert souvent de repères (même si chaque espace-test doit prendre en compte ses propres réalités locales lors de sa construction). Depuis la création expérimentale du Gerموir, une vingtaine d'autres espaces test agricoles ont vu le jour sur tout le territoire national.

Ce dispositif peut prendre des formes complètement différentes selon son organisation et sa finalité. Cependant 4 fonctions restent indispensables :

\* La fonction hébergement : désigne l'hébergement juridique, fiscal, administratif et financier du porteur de projet durant sa période de test. La forme la plus répandue est celle du Contrat d'Appui aux Projets d'Entreprise (CAPE). En Région, et plus spécifiquement encore sur le site du Gerموir, la couveuse d'activité « *La Chrysalide* » portée par l'association A petits PAS, assure actuellement cette fonction.

\* La fonction pépinière : désigne l'hébergement physique du porteur de projet. Pour réaliser le test dans un cadre adapté, il est nécessaire d'organiser les mises à disposition du foncier, de matériel de cultures, d'outils, de bâtiments, de salles de bureau, d'équipements divers... etc.

\* La fonction accompagnement : regroupe 3 principales formes d'accompagnement, qui peuvent être assurées par une seule ou par plusieurs structures, selon l'organisation retenue :

- *l'accompagnement technique* : nécessite des compétences techniques (ex : gestion des cultures) mécaniques (ex : entretien du matériel) agronomiques (ex : gestion des parasites)... etc.
- *l'accompagnement à l'entrepreneuriat* : l'objectif est de rendre autonome le porteur de projet sur différents points tels que la comptabilité, la gestion de la clientèle, la commercialisation, la gestion des investissements, la communication... etc.
- *l'accompagnement humain* : passe par un suivi régulier appelé aussi « accompagnement fil rouge » mais aussi par des temps ponctuels fixés en amont et durant toute la période du test. Le porteur de projet pourra aborder les difficultés qu'il rencontre puis se donner une méthodologie pour combler ses lacunes.

\* La fonction animation : un tel dispositif s'anime, se coordonne et se régule constamment. Il s'agit aussi d'un travail d'ancrage territorial, de communication, de valorisation et d'ouverture pour faire de l'espace-test agricole un outil connu et reconnu facilitant l'installation agricole, notamment celle des hors cadres familiaux.

Depuis la création de l'espace-test agricole du Gerموir en 2005, 14 porteurs de projets se sont testés sur les parcelles de terre, certifiées en Agriculture Biologique, à Ambricourt. Après cette période de test, les parcours sont variés :

- 10 porteurs de projets ont poursuivis dans le domaine agricole : 7 installations agricoles et 3 poursuites sur la thématique de l'accompagnement agricole (exemple : maraicher encadrant au sein de Jardin de Cocagne).
- et 4 personnes ont réajusté leurs projets pour poursuivre dans des domaines agricoles (exemple : ouvrier agricole), dans des domaines para-agricoles (exemple : salarié dans un magasin d'alimentation biologique) ou sur d'autres secteurs.

## Vue aérienne du site



## Le cadre proposé pour accueillir les porteurs de projets dès janvier 2017 :

Thématique	Cadre pour 2017	Remarques
<b>Nombre de porteur de projet</b>	Accueil de 2 à 3 porteurs de projets par an sur le site du Gerموir.	Accueil de stagiaires ponctuels sur des durées plus limitées.
<b>Durée du test</b>	Contrat passé avec le porteur de projet pour idéalement une année civile (du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre) renouvelable une fois. Période d'essai d'un mois, sans engagement réciproque.	De manière exceptionnelle une troisième année de test pourra être envisagée avec le porteur de projet, sur le Gerموir.
<b>Mise à disposition des terres</b>	Voir photo aérienne des terres en page 5. Surface totale de 3,7 hectares, certifiés en Agriculture Biologique, avec 3 serres d'environ 4 à 500 m <sup>2</sup> chacune. Surface mise à disposition pour une période de test en autonomie : environ 2000m <sup>2</sup> avec une demi-serre agricole. Les parcelles mises à disposition seront rendues en l'état.	La surface de 2 000 m <sup>2</sup> pourra être revue à la hausse ou à la baisse en fonction du projet.
<b>Mise à disposition du matériel</b>	Voir descriptif du parc matériel en annexe ! Mise à disposition gratuite de l'ensemble du parc matériel, des consommables et des espaces professionnels pour les parties collectives. Une bonne gestion du parc matériel et des locaux sera demandée. L'AFIP se réserve le droit de suspendre de manière temporaire ou définitive l'utilisation de tout ou d'une partie du parc matériel.	Un temps de formation et de prévention des risques sera assuré par l'AFIP avant toute première utilisation. Le port des équipements de protection individuels sera de la responsabilité du porteur de projet.
<b>Cadre juridique et assurances</b>	Contrat CAPE (voir en annexe) signé avec le porteur de projet, au sein de la couveuse d'activités « La Chrysalide » portée par l'association A petits PAS. Contrat d'assurance à jour.	Un suivi régulier sera effectué avec le porteur de projet, A petits PAS et l'AFIP.
<b>Temps de travail, congés</b>	L'organisation du temps de travail du porteur de projet se fera de la sorte : - 3 jours de travail en collectif : travaux agricoles (production, récolte et commercialisation des légumes du Gerموir), formation (ateliers de l'Envie au Projet, formations Vivéa, certiphyto...), transfert de savoirs, entretien du site, aménagement en permaculture, réunions de travail hebdomadaire, rencontre de régulation collective, accompagnement et suivi du projet... - et le reste du travail en autonomie (sur sa parcelle de terre ou ailleurs).	L'organisation du temps de travail sera soumise aux réalités agricoles (exemple : possibilité de travail le weekend) et elle sera annualisée en fonction des rythmes de chacun.
<b>Rémunération, indemnités</b>	Le porteur de projet sous contrat CAPE touchera ses indemnités Pôle Emploi en fonction de sa situation personnelle.	Une indemnité financière sera partagée entre les porteurs de projet selon un

	Les légumes produits sur sa parcelle lui seront rachetés par l'AFIP, dans les meilleures conditions partagées.	pourcentage du chiffre d'affaire réalisé en fin d'année (exemple : 10% du chiffre d'affaire). Les consommations d'eau, d'électricité, de gaz et de gasoil seront pris en charge par l'AFIP.
<b>Production agricole</b>	Le site respecte sur sa totalité le cahier des charges de l'Agriculture Biologique. Production principale du Gerموir : légumes biologiques diversifiés. Concernant la partie collective, le plan de culture annuel sera défini par le chef de culture puis discuté et ajusté avec les porteurs de projets. Pour la partie individuelle, le plan de culture sera défini par le porteur de projet puis discuté et ajusté en équipe.	Possibilité éventuelle de diversification en petits fruits rouges, en plantes aromatiques et médicinales ou en élevages animaliers.
<b>Commercialisation</b>	L'AFIP Le Gerموir présentera chaque année son plan de commercialisation au porteur de projet en test. L'AFIP souhaite relancer une offre locale et conventionner sur des légumes présents en plus grande quantité avec des grossistes ou des revendeurs extérieurs. Dans un rayon de 30 km, les légumes seront vendus exclusivement par le Gerموir, de manière concertée.	Une possibilité de vendre une partie des légumes par le porteur de projet de manière autonome sera étudiée si cela n'entre pas en concurrence directe avec le plan de commercialisation défini en amont.

# Annexes :



**À Petits PAS**

*Terre de Création  
graine d'écologie...*

**CONTRAT D'APPUI AU PROJET D'ENTREPRISE POUR LA CREATION OU LA REPRISE D'UNE  
ACTIVITE ECONOMIQUE**

(Loi n°2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Association A Petits PAS – Couveuse Chrysalide

Dont le siège est situé 16 Route de Canlers – 62310 Ruisseauville

N° SIRET : 41131213500014

Représentée par PROUVOST Cécile ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après désigné l'« Accompagnateur »,

D'une part.

DE PREMIERE PART

ET :

Demeurant :

Numéro de Sécurité Sociale :

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire »

DE SECONDE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE :

L'Accompagnateur a vocation à aider de façon professionnelle et continue et sous certaines conditions des personnes physiques désireuses de créer ou de reprendre une activité économique en leur permettant notamment de tester la viabilité de leur projet et en les formant au métier de chef d'entreprise.

Le Bénéficiaire souhaite profiter d'un appui et d'un accompagnement pour développer une activité économique décrite à l'Annexe 1 du présent contrat.

L'acte de création ou de reprise d'une activité économique est distinct de la fonction d'accompagnement de l'Accompagnateur dans le cadre du présent contrat.

L'Accompagnateur et le Bénéficiaire se sont rapprochés pour établir le présent contrat d'appui au projet d'entreprise.

CECI ETANT, IL A ETE CONVENU :

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Au terme du présent contrat, l'Accompagnateur s'oblige à fournir par les moyens dont il dispose une aide particulière et continue au Bénéficiaire lequel s'engage à suivre un programme de préparation à la création ou à la reprise et à la gestion d'une activité économique.

Le présent contrat a la nature d'un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise de l'activité économique tel que régi par les articles L. 127-1 et suivants du Code de Commerce issues de la loi n°2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique.

## **ARTICLE 2 : DEBUT D'ACTIVITE**

### 2.1 Eléments du début d'activité d'un entrepreneur à l'essai

Le début d'activité se définit ainsi : activité équilibrée permettant une rémunération décente, caractérisée par une autonomie de gestion et l'acquisition des compétences du métier d'entrepreneur, déclinés de façon personnalisée dans l'annexe 1 du contrat.

### 2.2 Début d'activité en cours de contrat CAPE

En cours de contrat, s'il est constaté un début d'activité économique répondant aux critères de l'article 2.1, le contrat prendra automatiquement fin.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ACCOMPAGNATEUR**

### 3.1 Les modalités d'appui et les objectifs pédagogiques

Les modalités d'appui sont précisées en Annexe 2.

### 3.2 Les référents dans l'Accompagnateur

L'accompagnateur désigne ..... comme référent qui suivra l'exécution du parcours d'appui dans le cadre du programme défini en commun.

Au cours de l'exécution du contrat, l'Accompagnateur peut remplacer le référent nommément désigné ci-dessus ou lui adjoindre un autre référent.

### 3.3 Mise à disposition de moyens matériels

Pas de matériel mis à disposition

### 3.4 Appui technique / pédagogique, d'assistance et de conseil

L'Accompagnateur s'engage à apporter au Bénéficiaire tout appui dans le cadre d'un programme adapté au Bénéficiaire et au développement de son projet, programme défini en commun portant notamment sur les thèmes des formations collectives et des entretiens individuels dans les domaines financier, comptable, commercial et juridique.

### 3.5 Suivi comptable et financière

Le Bénéficiaire sera identifié individuellement au sein du système d'information comptable et financier de l'Accompagnateur.

A la fin du contrat, le résultat comptable de l'activité est acquis au seul Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire est seul propriétaire de son activité.

La responsabilité de l'Accompagnateur ne pourra être engagée que par les actes sur lesquels il aura donné son accord préalable écrit.

### 3.6 Obligations de l'Accompagnateur

Les obligations contractées dans ce cadre par l'Accompagnateur sont des obligations de moyens et d'accompagnement du Bénéficiaire et non de résultat, l'Accompagnateur s'engage à fournir l'appui et le suivi décrits au présent contrat et avec les diligences normalement requises, sans pouvoir garantir le

Bénéficiaire de la réussite de son projet d'entreprise, ce qui est expressément reconnu et accepté par ce dernier.

### 3.7 Confidentialité des informations

L'Accompagnateur s'engage à ne divulguer aucune information confidentielle liée à l'activité développée par le Bénéficiaire ni à les exploiter à des fins personnelles ou dans un autre cadre que celui de l'exécution du présent contrat.

## **ARTICLE 4: OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

### 4.1 Respect du programme d'appui à la création ou à la reprise de l'activité économique

Pendant toute la durée du contrat, le Bénéficiaire s'engage à respecter et suivre le programme d'appui qui a été défini dans l'Annexe 2 ainsi que le règlement intérieur tel qu'annexé en annexe 3.

### 4.2 Respect de l'accord préalable de l'Accompagnateur

Aucune décision ayant un impact financier ou juridique ne peut être prise par le Bénéficiaire sans accord écrit préalable de l'Accompagnateur

A défaut d'accord écrit préalable, la responsabilité du Bénéficiaire sera pleine et entière.

### 4.3 Rétribution de l'Accompagnateur

La rétribution de l'Accompagnateur sera calculée selon les modalités suivantes :

- Participation au frais de gestion de la couveuse : 5 euros par mois ( montant au 01/01/2015 )

En cas d'impayé, le Bénéficiaire s'engage à rétribuer la couveuse pour le montant initial facturé.

### 4.4 Respect des mentions obligatoires au titre de l'article R. 127-3 du Code de Commerce

Le Bénéficiaire du contrat indique sur les factures, notes de commande, documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances concernant son activité et plus généralement sur ses papiers d'affaire qu'il bénéficie d'un contrat d'appui pour la création ou la reprise d'une activité économique.

Il mentionne également sur ces documents, la dénomination sociale, le lieu du siège social et le numéro d'identification de l'Accompagnateur, ainsi que le terme du contrat.

### 4.5 Information du Bénéficiaire de tout fait ou modification de sa situation personnelle

Le Bénéficiaire assure que pendant la durée du présent CAPE, il n'est an aucun cas par ailleurs salarié à temps complet. Le Bénéficiaire s'oblige à informer l'Accompagnateur de tout fait ou modification dans sa situation personnelle et/ou professionnelle qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement de l'appui et le devenir de son projet.

Tout travail à temps complet met un terme au présent CAPE.

### 4.6 Confidentialité

Le Bénéficiaire est tenu à une obligation de réserve générale et à une confidentialité la plus absolue à l'égard des tiers sur des informations de tous ordres dont il aura connaissance en raison de son seul lien avec l'Accompagnateur ou le Référent. Cette obligation demeurera même après cessation du présent contrat quelle qu'en soit la cause.

### 4.7 Information sur le devenir de la personne et du projet

A compter de sa sortie de la couveuse, le bénéficiaire s'engage à fournir à l'Accompagnateur toute information qui lui sera demandée concernant sa situation professionnelle, ceci à des fins d'évaluation du dispositif et de mesure de la pertinence sur le long terme de l'appui réalisé en couveuse.

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE**

### 5.1 Responsabilité entre les parties

Le Bénéficiaire est responsable vis-à-vis de l'Accompagnateur des engagements pris sans l'accord préalable écrit de ce dernier, lorsque cet accord était requis par le présent contrat.

L'éventuelle dette apparaissant définitive au terme du contrat incombe au Bénéficiaire.

En outre, le Bénéficiaire est responsable des dommages causés par sa faute ou sa négligence à l'occasion du présent contrat.

### 5.2 Assurance civile professionnelle

L'Accompagnateur contracte une assurance civile professionnelle pour couvrir les éventuels dommages résultant de l'activité du bénéficiaire, ainsi que toutes les assurances obligatoires liées à l'exercice d'activités spécifiques. Cette assurance est à la charge du Bénéficiaire.

Toute pratique exclue du contrat d'assurance ne pourra être entendue comme relevant du présent CAPE et relèvera par conséquent de la responsabilité pleine et entière de son auteur.

## **ARTICLE 6 : STATUT SOCIAL**

### 6.1 Absence de lien de subordination

Il est bien entendu entre les parties que le développement par le Bénéficiaire de son activité économique se fera de manière indépendante excluant tout lien de subordination entre celui-ci et l'Accompagnateur du projet.

Il est rappelé que la mise à disposition des moyens matériels par l'Accompagnateur et la mise en application du programme d'appui et du suivi comptable et financier du projet ne sont pas constitutifs d'un tel lien de subordination (article L. 127-3 du Code de Commerce).

Il est convenu par ailleurs que l'Accompagnateur du projet ne versera pas de rémunération au Bénéficiaire au sens de l'article 1 alinéa 7 du Décret n° 2005-505 du 19 mai 2005.

### 6.2 Affiliation du Bénéficiaire au régime général de la sécurité sociale

Nonobstant le fait que le Bénéficiaire n'a pas la qualité de salarié au sens du droit du travail, il résulte de l'article L.5142-1 du Code du travail que le Bénéficiaire est affilié au régime général de la sécurité sociale, les taux de cotisations applicables étant ceux de ce régime.

A cet égard, l'Accompagnateur s'engage, dès la conclusion du présent contrat, à informer l'URSSAF ou la MSA et Pôle Emploi de l'existence et du terme de ce contrat.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Accompagnateur verse aux organismes sociaux, pour le compte du Bénéficiaire, les cotisations dues au titre de son activité.

En application de l'article 4 du décret n°2005-505 du 19 mai 2005 sont considérés comme rémunération pour le paiement des cotisations sociales, les revenus, s'ils existent, correspondant au résultat net comptable dégagé par l'activité du Bénéficiaire.

### 6.3 Obligations en matière d'hygiène, sécurité, conditions de travail

Le Bénéficiaire du contrat d'appui s'engage à respecter la réglementation interne en vigueur au sein de l'Accompagnateur.

Il s'engage également à respecter les réglementations applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

En application de l'article L.412-8 (14°) du code de la sécurité sociale, les mesures de protection contre les accidents et maladies professionnelles ont été étendues aux Bénéficiaires de contrats d'appui à la création ou à la reprise d'une activité économique.

## **ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE**

Le présent contrat a été conclu par l'Accompagnateur en considération de la personne, des capacités et des compétences du Bénéficiaire qui ont déterminé le consentement de l'Accompagnateur à la conclusion de celui-ci.

Le Bénéficiaire s'interdit, en conséquence, de transférer, à quelque personne et sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations en résultant, si ce n'est à l'entreprise créée du fait du début de l'activité économique, et ce avec l'accord express, préalable et écrit de l'Accompagnateur. A défaut, l'Accompagnateur serait en droit de résilier immédiatement le présent contrat, dans les conditions définies à l'article 8 ci-dessous.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION ANTICIPEE**

Si l'une des parties manquait à l'exécution des obligations prévues au présent contrat, l'autre partie aura la faculté de le résilier de plein droit sur simple notification avec un préavis de 5 jours.

L'immatriculation du Bénéficiaire mettra automatiquement fin au contrat, le Bénéficiaire s'engageant à porter à la connaissance de l'Accompagnateur la date de cette immatriculation.

Le présent contrat n'ayant pas la nature d'un contrat de travail, la rupture anticipée dudit contrat à l'initiative de l'Accompagnateur pourra intervenir librement sans qu'il soit nécessaire de respecter la procédure applicable en cas de licenciement.

## **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

Le présent contrat prend effet à la date du .....

Le présent contrat est conclu pour une durée de .....mois à compter de la signature du contrat, soit jusqu'à la date du .....

Il est renouvelable par écrit deux fois, sans que la durée totale du contrat renouvelé puisse excéder 36 mois.

## **ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE - LITIGE**

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est soumis au droit français.

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux civils compétents dans les conditions de droit commun.

## **ARTICLE 11 : DIVERS**

Le présent contrat a été établi en fonction des dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur.

Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du contrat serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, l'Accompagnateur et le Bénéficiaire s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le contrat poursuive ses effets sans discontinuité.

Fait à RUISSEAUVILLE Le .....

En quatre exemplaires

L'Accompagnateur

Le Bénéficiaire

# Convention Gerموir à destination du porteur de projet sur le Gerموir

Entre les soussignés :

- L'AFIP Hauts-de-France, dont le siège social se situe au 31, rue Principale à AMBRICOURT, association maître d'œuvre des missions d'accueil et d'accompagnement sur le Gerموir, représentée par Noémie Capron en sa qualité de Présidente et Augustin TILLIE en sa qualité de chef de culture et accompagnateur de l'espace-test agricole du Gerموir.
- Et : .... souhaitant bénéficier de l'accueil et de l'accompagnement proposé sur le Gerموir pour tester ensemble une activité de maraîchage diversifié.

## **Article 1 – Objet :**

Le travail d'accueil et d'accompagnement proposé sur le Gerموir permet d'initier une activité dans le but :

- d'acquérir de l'expérience technique (travail du sol, culture, conditionnement, vente, cahier des charges bio...),
- de tester la viabilité économique de l'activité,
- de réfléchir, aux vues d'un fonctionnement courant, aux évolutions possibles du projet, au statut et forme statutaire à constituer à la sortie du Gerموir.

## **Article 2 - Moyens et outils mis à disposition (voir annexes) :**

- Une parcelle de culture, mise à disposition de manière gratuite et précaire.
- Un parc matériel et une infrastructure adaptés (tunnel maraîcher, bâtiment de stockage et conditionnement, cuisine, locaux administratifs, salle de travail et de réunion), voir descriptif en annexe.
- Un accompagnement technique en culture
- Un accompagnement dans le « mûrissement », l'avancement du projet par des entretiens individuels, collectifs et des ateliers thématiques.
- L'ensemble des charges courantes et consommables liés à l'activité sera prise en charge par le porteur de projet (semences, plants, goutte-à-goutte, paillages, voiles...) pour le travail réalisé sur sa propre parcelle.

## **Article 3 – Commercialisation :**

L'AFIP Le Gerموir est responsable de la production issue de l'activité de test (maraîchage). Cette production donnera lieu à des règles de commercialisation communes et concertées avec les autres acteurs présents sur le site du Gerموir.

## **Article 4 - Durée et prise d'effet de la convention :**

La présente convention de mise à disposition est conclue pour une durée de 1 an, à savoir : du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017.

## **Article 5 – Règles de fonctionnement du Gerموir :**

L'ensemble des modalités de fonctionnement et des règles à respecter est régi par un règlement intérieur que le porteur de projet doit accepter et signer lors de son arrivée au Gerموir. Il est tenu de participer aux réunions de régulation collective ainsi qu'à toute autre réunion mise en place à des fins organisationnelle ou de suivi.

## **Article 6 – Assurances et responsabilités :**

- Terre de Liens prend à sa charge l'assurance « propriétaire » des bâtiments agricoles.
- L'AFIP prend à sa charge l'ensemble des assurances pour les locaux administratifs, le parc matériel.
- Le porteur de projet est tenu de contracter une assurance couvrant les risques corporels, une assurance responsabilité civile et autre assurance couvrant tout risque liés à son activité et à son matériel propre, il fournira ce contrat d'assurance à l'AFIP et à la couveuse d'activités « La Chrysalide » portée par A petits PAS.
- Le droit du travail s'applique sur l'ensemble du site du Gerموir : le porteur de projet en période de test doit donc veiller à sa bonne application.
- Le porteur de projet en période de test sur le Gerموir est responsable des biens et des personnes qu'il amène sur le site du Gerموir.
- Le porteur de projet autorise l'AFIP a utilisé son image, dans un cadre occasionnel et uniquement professionnel.

## **Article 7 – Conditions à la charge du porteur de projet (voir annexes) :**

- Le porteur de projet devra rendre l'ensemble des biens qui lui sont mis à disposition dans l'état où ils ont été trouvés. Il veillera au bon entretien des locaux, bâtiments et matériels utilisés. Toute dégradation donnera lieu à évaluation et à facturation au regard du montant des réparations à réaliser.
- Un chèque de 1 000 € à l'ordre de l'AFIP sera déposé et encaissé comme caution à la signature de la présente convention. Ce chèque sera rendu à l'issue de la période de test, après un état des lieux et des parcelles.
- Le porteur de projet assurera une partie des tâches de fonctionnement de l'espace test par sa participation aux travaux d'entretien et d'amélioration, à savoir les abords des parcelles, haies, chemins d'accès, des bâtiments et leurs abords et du parc matériel. Le porteur de projet participera aux événements et visites de mise en valeur du travail du Gerموir pour lesquels il sera sollicité.
- Le porteur de projet participera aux réunions de régulations de la vie du Gerموir, ainsi qu'aux ateliers collectifs initiés par la couveuse « La Chrysalide » portée par l'association A petits PAS et le Collectif « De l'envie au projet ».

## **Article 8 – Résiliation anticipée de la convention :**

Cette convention est établie dans le cadre d'une expérimentation du porteur de projet sur une activité projetée. Il est donc possible que cette convention soit résiliée sur accord des trois parties avant son échéance, en respectant un préavis de trois mois. Toute résiliation anticipée donnera lieu à une retenue négociée sur le chèque de caution, qui compensera le manque à gagner d'une rupture d'occupation.

A noter qu'une période d'essai d'un mois sera mise en place dès le début du test. La présente convention sera alors signée de manière définitive à l'issue de cette période d'essai.

Fait au Gerموir, à Ambricourt en 2 exemplaires, le 1er janvier 2017.

Le porteur de projet,

...

La présidente de l'AFIP,

Noémie CAPRON

## **Prêt à usage d'une parcelle de terre**

Entre les soussignés :

- L'AFIP Nord-Pas de Calais, dont le siège social se situe au 31, rue Principale à AMBRICOURT, ci-après dénommée « le prêteur », ayant la pleine jouissance des parcelles ;
- et : ... ci-après dénommé « l'emprunteur » ;

Il a été convenu que l'AFIP prête, à titre de prêt à usage gratuit et de manière précaire, conformément aux articles 1875 et suivants du code civil, une parcelle dont la désignation suit :

### **Article 1 – Désignation :**

Une parcelle de terre labourable d'une superficie d'environ d'un hectare are incluse dans la parcelle cadastrale B386.

### **Article 2 – Durée du contrat :**

Le présent contrat prend effet à compter du 1er janvier 2017 et se termine au 31 décembre 2017. L'emprunteur s'engage à quitter les lieux pour le terme de la convention : le 31 décembre 2017. A noter que cette même convention pourra être renouvelée une année supplémentaire.

### **Article 3 – Jouissance des biens :**

Le prêteur s'oblige à permettre à l'emprunteur d'entrer dans la parcelle à dater de ce jour et d'en commencer l'exploitation.

L'emprunteur reconnaît avoir connaissance de la parcelle de bien prêtée.

Le prêteur précise qu'il n'y a aucun quota ni aide compensatoire attaché à cette parcelle : cette parcelle est mise à disposition de manière gratuite et précaire.

### **Article 4 – Conditions à la charge de l'emprunteur :**

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur.

L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment erreur dans la superficie des biens prêtés.

L'emprunteur exploitera les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément à l'usage particulier du bien, et notamment en respectant le cahier des charges de l'agriculture biologique. Il veillera à la garde et à la conservation des biens prêtés : il veillera notamment au bon état des clôtures.

Il entretiendra les biens prêtés en bon état (évitera notamment la montée à graines des adventices dans les cultures et sur les abords) et restera tenu des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire pour l'usage et l'entretien des biens prêtés.

A l'expiration du contrat, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures et arrières fumures ou autres améliorations du fond.

### **Article 5 – Caractère gratuit de la mise à disposition :**

Le prêteur s'oblige à laisser l'exploitant jouir gratuitement du bien. L'emprunteur n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au propriétaire.

**Article 6 – Vente du bien prêté :**

Dans le cas où le propriétaire viendrait à aliéner les biens prêtés, le prêteur s'oblige à imposer à l'acquéreur l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son expiration.

Fait au Gerموir, à Ambricourt en 2 exemplaires, le 1er janvier 2017.

Le porteur de projet,

La présidente de l'AFIP,

...

Noémie CAPRON

## Convention d'occupation gratuite et précaire des sols

Ambricourt, Le Gerموir, le ...

---

---

Mise à disposition de foncier, à titre gratuit et précaire,  
pour un porteur de projet en test agricole en 2017 sur le site du Gerموir

---

---

Je, soussigné : ...

déclare occuper à titre gratuit et précaire un hectare de terre, propriété de la Foncière « Terre De Liens » sur l'espace-test agricole du Gerموir.

Ces terres me sont mises à disposition, de manière gratuite, pour une durée préalablement déterminée d'une année civile : cette occupation prendra donc fin le ...

L'AFIP sera donc le seul et unique bailleur de la Foncière « Terre De Liens », pour l'ensemble des parcelles du Gerموir.

Comme le stipule l'objectif de l'espace-test agricole, je m'engage à quitter le site du Gerموir au plus tard le ...

Fait en trois exemplaires, le ... au Gerموir à Ambricourt.

La présidente de l'AFIP,

Noémie CAPRON

Le porteur de projet en test,

...

## Inventaire du parc matériel de l'AFIP, été 2016

Le Gerموir, 2016	Descriptif	Coût TTC	Remarques
	4 hectares de terre avec bâtiment agricole	Fermage à Terre De Liens : 2000 € par an	2,80 Ha de terres maraichère AB  Prairie permanente AB de 0,84 Ha  Propriété Terre de Liens
	Serres agricoles : 3 tunnels de 50 m X 8 m soit 1200 m <sup>2</sup>	Deux occasions et une neuve à 19 000 € livrée avec la pose	Un tunnel neuf et les deux autres : rénovation en 2015
	Chambre froide de 6 m x 3m x 3m	15 000 € avec la pose	Fonctionne en triphasé
	Tracteur International 744 CASE IH	Occasion 5 000 €	Deux jeux de roues : larges et étroites
	Tracteur SAME DEUTZ FAHR 65 chevaux 4 roues motrices avec stabilisateur hydraulique	Acheté neuf, toutes options 22 800 €	Carte grise, immatriculation pour rouler sur champs et routes

	Gyrobroyeur	1 500 € en neuf	Bien vérifier la largeur derrière le tracteur !
	Canadien occasion	300€ en occasion	Adapté pour un premier travail du sol
	Canadien occasion	200 € en occasion	Idéal pour un second travail du sol
	Fraise	1 700 € en neuf	Largeur adaptée à l'arrière du tracteur en 1,80 m
	Cultivateur marque Vigolo	5 400 € en neuf	Idéal pour la préparation et le travail en planches permanentes
	Planteuse KRUKOWIAK avec kit pommes de terre	2 400 € en neuf	Avec option kit pommes de terre pour 800€

	<p>Bineuse SUPER FORMER</p>	<p>2 000 € occasion</p>	<p>Acheté sur « Agri-affaire »</p>
	<p>Herse étrille 1m50</p>	<p>2 200 € en neuf</p>	<p>Bien vérifier les dimensions compatibles avec le tracteur avant achat !</p>
	<p>Lame arracheuse souleveuse</p>	<p>1 500 €</p>	<p>Pour pommes de terre, navets. Pas adapté pour les carottes... !</p>
	<p>Motoculteur Oleo Mac</p>	<p>1 300 € neuf</p>	<p>Mettre en place un cahier de suivi ainsi qu'une bonne gestion de l'entretien (mélange huile essence...)</p>
	<p>Motobineuse STIHL</p>	<p>440 € neuf</p>	<p>Mettre en place un cahier de suivi ainsi qu'une bonne gestion de l'entretien (mélange huile essence...)</p>

			<p>Débroussailleuse 2 roues OLEO MAC</p>	<p>1 400 € neuf</p>	<p>Mettre en place un cahier de suivi ainsi qu'une bonne gestion de l'entretien (mélange huile essence...)</p>
			<p>Houe Maraichère</p>	<p>400 €</p>	
			<p>Gerbeur manuel</p>	<p>1 000 € neuf</p>	<p>Levée jusqu'à 1,80 m pour gerber des palettes et jusqu'à 1500 kg</p>
			<p>Transpalette</p>	<p>200 € occasion</p>	<p>Indispensable pour déplacer palette et palox</p>
			<p>Elévateur hydraulique occasion</p>	<p>500 € occasion</p>	<p>Vérifier l'entretien annuel (selon la réglementation)</p>

		Semoir de précision	500 € neuf	
		Bac arrière	800 €	
		Balance	1000 €	Matériel à vérifier tous les 2 ans
		Visseuse AEG	400 €	
		Meuleuse	150 €	
		Compresseur	100 €	